

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Immeuble Paglia Orba - Route d'Alata
20000 Ajaccio

Ajaccio, le 14/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF Corse

2 avenue Impératrice Eugénie
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/MD-2025-266
Code AIOT : 0007300024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement EDF Corse implanté ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF Corse
- ANCIENNE RTE DE SARTENE VAZZIO BP 406 20184 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EDF SEI exploite une centrale thermique de production d'électricité à partir de fioul lourd sur la commune d'Ajaccio, ancienne route de Sartène. Cette centrale a été initialement autorisée par arrêté préfectoral en date du 7 mai 1979. Le site est aujourd'hui classé SEVESO Seuil Bas. L'exploitation de la centrale est actuellement régie par l'arrêté préfectoral n° 05-1079 du 28 juillet 2005 portant autorisation de poursuite d'exploitation de la centrale thermique. Cet arrêté a été modifié ou complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses
- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	1 mois
9	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité en émulseurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan d'élimination des émulseurs fluorés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Disponibilité des émulseurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
3	Interdiction du	Règlement européen	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants		
4	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
5	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
7	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
8	Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Sans objet
11	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
12	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
13	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(3.a)	56		
14	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
15	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
16	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
17	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
18	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	/	Sans objet
19	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
20	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
21	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
22	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
23	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'action nationale sur les émulseurs PFAS, il ressort que l'exploitant a déjà engagé des démarches pour remplacer ses émulseurs non conformes. L'inspection attend sous un mois une

formalisation d'un plan concernant la substitution des émulseurs non conformes du site (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination de ces émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site). L'exploitant devra s'assurer de l'efficacité des nouveaux émulseurs du site.

Concernant l'action nationale sur la perte d'utilité, il ressort que l'exploitant dispose de procédures adaptées aux situations susceptibles de survenir (perte d'une ou deux lignes d'alimentation), ainsi que des dispositifs de secours nécessaires et correctement maintenus et testés. Le personnel interrogé sur site lors de l'inspection maîtrisait les procédures à suivre en cas de perte du réseau. Concernant l'action nationale sur les prélèvements environnementaux en cas d'incendie sur le site, l'exploitant n'a pas encore formalisé la conduite à tenir dans son plan d'opération interne (POI) mais cela devrait être réalisé d'ici le 1er janvier 2026, date limite permise par la réglementation post-Lubrizol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des équipements soumis au PM2I - Massifs et cuvettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant a inventorié les tuyauteries inter-unités et met en œuvre un plan d'actions pour leur suivi. Cet inventaire et le plan d'actions associé ont été fournis à l'inspection. Dans le cadre de cet inventaire, il a été constaté l'absence de structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (non concernées selon le DT90).

L'inspection considère le point soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Pour mémoire, l'étude de dangers du site en vigueur (version 2018) définit le volume nécessaire en émulseur à $12,19\text{m}^3$ pour les scénarios de feux de réservoir et feux de rétention (cf. annexe 5 - Dimensionnement du réseau de protection incendie des installations du parc à fioul). L'inspection a pu vérifier sur site la présence d'une cuve fixe d'émulseur d'un volume total de $12,5\text{m}^3$, à proximité du parc à fuel. Cette cuve était remplie à un peu moins de 12m^3. Un cubcontainer mobile d'1m^3, facilement raccordable, était présent à moins de 10 mètres de cette cuve. Le volume total d'émulseurs disponible sur le site s'élève à $32,5\text{m}^3$ selon le plan d'opération interne (POI) de novembre 2022. L'inspection considère que l'exploitant dispose des ressources en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définies au point 43-1 de l'arrêté de 4 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la révision à venir de l'étude de dangers du site (attendue pour fin 2025), l'inspection demande à l'exploitant de :

- préciser le volume d'émulseur nécessaire pour le scénario de feu de nappe sur aire de dépotage FOD camion, scénario avec effet hors site, conformément au point 3 de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,
- justifier du bon positionnement des réserves d'émulseurs sur site (implantation hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m^2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à $0,025\text{ mg/kg}$ ($0,0000025\%$ en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg ($0,0001\%$ en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant a procédé à une analyse des émulseurs présents dans les différents types de réservoirs sur site (cuve fixe, cuve sur remorque ou cubicontainer), de type soit Tridol S3 3 % soit SFPM 6 %. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces 2 produits ne précisent pas les substances PFAS contenues.

Les résultats de cette analyse, que l'inspection a pu consulter, montrent que le PFOS (acide sulfonique de perfluorooctane) n'est pas détecté dans les différents réservoirs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : L'exploitant a procédé à une analyse des émulseurs présents dans les différents types de réservoirs sur site (cuve fixe, cuve sur remorque ou cubicontainer), de type soit Tridol S3 3 % soit SFPM 6 %. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces 2 produits ne précisent pas les substances PFAS contenues. Les résultats de cette analyse, que l'inspection a pu consulter, montrent que le PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique) n'est pas détecté dans les différents réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie

destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a procédé à une analyse des émulseurs présents dans les différents types de réservoirs sur site (cuve fixe, cuve sur remorque ou cubicontainer), de type soit Tridol S3 3 % soit SFPM 6 %. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces 2 produits ne précisent pas les substances PFAS contenues.

Les résultats de cette analyse, que l'inspection a pu consulter, montrent que seule la charge d'émulseur de la remorque POK est non conforme pour le PFOA (dépassement du seuil de 10mg/kg). L'exploitant doit donc évacuer cet émulseur d'ici le 3 décembre 2025.

Pour les autres émulseurs présents sur site, le PFOA est détecté entre 1 et 10mg/kg : ces émulseurs doivent être évacués d'ici le 3 décembre 2028 (3 ans de délai).

L'exploitant indique avoir d'ores et déjà commandé un nouvel émulseur sans PFAS dont la réception est attendue d'ici fin 2025. Les solutions d'élimination des émulseurs sont à l'étude (filrière de traitement adaptée sur le continent).

A ce jour, l'exploitant est en conformité avec la réglementation pour ce qui concerne le PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection d'ici le 3 décembre 2025 un plan concernant la substitution des émulseurs non conformes du site (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination de ces émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : L'exploitant a procédé à une analyse des émulseurs présents dans les différents types de réservoirs sur site (cuve fixe, cuve sur remorque ou cubicontainer), de type soit Tridol S3 3 % soit SFPM 6 %. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces 2 produits ne précisent pas les substances PFAS contenues. Les résultats de cette analyse, que l'inspection a pu consulter, montrent que les PFCA C9-C14 n'ont pas été recherchés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ici le 3 décembre 2025:
• soit de se positionner sur la présence de PFCA C9-C14 dans ses émulseurs, éventuellement via une nouvelle analyse (type méthode TOP Assay), • soit de justifier de la substitution de ses émulseurs par un nouvel émulseur ne contenant pas ce type de PFAS (cf. point de contrôle n°5).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant a procédé à une analyse des émulseurs présents dans les différents types de réservoirs sur site (cuve fixe, cuve sur remorque ou cubcontainer), de type soit Tridol S3 3 % soit SFPM 6 %. En effet, les fiches de données de sécurité (FDS) de ces 2 produits ne précisent pas les substances PFAS contenues. Les résultats de cette analyse, que l'inspection a pu consulter, montrent que le PFHxA a été détecté dans l'ensemble des réservoirs. L'exploitant indique avoir d'ores et déjà commandé un nouvel émulseur sans PFAS dont la réception est attendue d'ici fin 2025. Les solutions d'élimination des émulseurs sont à l'étude (filrière de traitement adaptée sur le continent). A ce jour, l'exploitant est en conformité avec la réglementation pour ce qui concerne le PFHxA jusqu'au 10 avril 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection d'ici le 10 avril 2026 un plan concernant la substitution des émulseurs non conformes du site (y compris le nettoyage des systèmes) et l'élimination de ces émulseurs et des eaux de rinçage (incluant, le cas échéant, le stockage temporaire sur site).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité du système de défense incendie avec le nouvel émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Produits chimiques, Transition émulseurs sans PFAS
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique qu'un nouvel émulseur sans PFAS doit être réceptionné courant décembre 2025. Cet émulseur aurait une viscosité similaire à l'émulseur précédemment utilisé. Aussi, l'exploitant indique ne pas avoir prévu de test en particulier. L'inspection rappelle qu'une attention particulière doit être portée sur l'impact d'un changement d'émulseur sur le fonctionnement de l'installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type de liquides inflammables présents au sein de l'installation, mais également en matière de dimensionnement de des installations de lutte contre l'incendie (notamment compatibilité du matériel concourant au dosage de l'émulseur). Les premiers retours d'expérience ont pu montrer certains dysfonctionnements sur l'efficacité des moyens d'application de défense incendie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de l'efficacité des moyens de défense incendie du site, ce qui peut nécessiter des tests avec le nouvel émulseur en application de l'article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le retour d'expérience montre l'intérêt de réaliser ces tests. Certains référentiels les exigent, comme la règle APSAD R12 qui impose une nouvelle mise en service et la délivrance d'un nouveau certificat de conformité N12 en cas de changement d'émulseur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité en émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Transition émulseurs sans PFAS
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définites

conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : La transition des émulseurs va conduire à l'indisponibilité temporaire de ces derniers sur le site. L'exploitant indique prévoir un plan de transition avec des mesures conservatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan de transition pour ses émulseurs, incluant des mesures conservatoires durant les éventuelles périodes d'indisponibilité en émulseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan d'élimination des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; [...] -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que la filière d'élimination de ses émulseurs fluorés est encore à l'étude, ainsi que le remplacement des cuves, les opérations de rinçage etc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection ses modalités d'élimination de ses émulseurs non conformes, ainsi si besoin que des matériels à éliminer (cuves, tuyauteries, etc) et des eaux de rinçage.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : En fonctionnement normal, le site est alimenté par une ligne HTA secourue (2 lignes HTA). Outre l'électricité MT/BT, alimentant l'ensemble de l'installation et permettant leur fonctionnement, la production du Vazzio est dépendante des utilités suivantes : • l'air comprimé (air de démarrage moteur, air de régulation, air de démarrage groupe électrogène, air de ramonage, air de pulvérisation) ; • l'air : comburant indispensable injecté pour maintenir la combustion ; • l'eau utilisée par plusieurs équipements : ◦ l'eau surchauffée ; ◦ l'eau relative à la lutte contre l'incendie ; ◦ l'eau de refroidissement des groupes diesels ; ◦ l'eau potable utilisée par la centrale (sanitaires etc.). • l'huile de lubrification des moteurs. En cas de défaillance électrique sur un des bacs et le parc à fioul principal (alimentation sonde de température, capteur de niveau, caméra, détection d'hydrocarbures), l'exploitant indique qu'un report en salle de commande est réalisé, avec une alarme sonore et visuelle. L'inspection a pu constater l'existence de ce report en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : En cas de perte de l'électricité provenant du réseau EDF, l'ensemble des installations du site se mettraient automatiquement à l'arrêt. Par ailleurs, le site dispose de plusieurs parades pour mettre en sécurité l'ensemble du site : Groupes diesel de secours : la centrale dispose de deux groupes diesels de secours d'une puissance unitaire de 2,2 MW, un dédié à la tranche 1-4 et un à la tranche 5-8. Ces équipements permettent de prendre le relais en cas de perte générale d'électricité par l'alimentation des auxiliaires nécessaires au redémarrage d'un moteur qui à son tour permettra le démarrage d'un autre groupe jusqu'à reprise de la production globale « par cascade ». Un troisième groupe de secours permet de secourir les consommateurs stratégiques. Locaux batterie : chaque tranche dispose de batteries permettant la mise en sécurité des équipements en cas de perte du réseau EDF. Le réseau incendie dispose au total de 3 motopompes diesels disposant de leur propre réserve de diesel pour fonctionner (deux pompes dans la nouvelle pomperie à proximité de la réserve émulseur, une à côté des bache d'eau), permettant de lutter contre un éventuel incendie même en cas de perte du réseau électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : En cas de perte d'utilité électrique, l'exploitant a défini les modalités de maintien en sécurité des installations. Ces modalités sont formalisées dans 2 procédures: la procédure "Perte 15 000" (perte d'une ligne HTA), et la procédure "Black start" (perte des 2 lignes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la formation du personnel devant intervenir en cas de perte d'électricité. L'exploitant indique que le personnel est entraîné lors du test des groupes électrogènes tous les mois, et également lors de coupures pour travaux, avec un pilotage par une cellule d'appui.

Sur le terrain, l'inspection a interrogé l'agent de quart présent en salle de commande. Ce dernier, interrogé sur la marche à suivre en cas de perte d'utilité, a su rapidement trouver les procédures adéquates sur le réseau (perte 15 000 et backstart). Ce dernier dispose également d'une version papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

L'ensemble des barrières de sécurité du parc à fioul et des bacs sont alimentées par un groupe électrogène en cas de perte d'électricité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'inspection a vérifié sur site la présence des groupes électrogènes de secours ainsi que le remplissage des nourrices:

- Groupe électrogène alimentant les barrières de sécurité du parc à fioul et des bacs: remplissage à 60%,
- Groupe électrogène moteurs 1 à 4: remplissage à 83%,
- Groupe électrogène moteurs 5 à 8: remplissage 360L sur 500L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des

dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.
Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.
Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats :
L'exploitant réalise les tests et maintenances prévus par ses consignes et modes opératoires. Concernant la maintenance, les avis de panne font l'objet de réparation "dès le lendemain" et des contrats de maintenance sont rattachés à plusieurs équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats :
La dernière version du POI du site date de novembre 2022, soit de moins de 3 ans. L'exploitant prévoit la mise à jour prochaine de son POI, suite à la mise à jour de son étude de dangers (prévue fin 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : Le dernier exercice POI sur site a été réalisé le 29 novembre 2024. L'inspection a pu consulter le compte-rendu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant prévoit d'intégrer la liste des substances recherchées et milieux associés dans la révision à venir de son POI. L'inspection a pu consulter la note « Hiérarchisation des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important » pour ce qui concerne la matrice air. Un travail similaire devra être réalisé pour la matrice eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique que sa stratégie de prélèvement est en cours de finalisation, pour les matrices air et eau, et sera bien intégrée dans le cadre de la révision du POI. Une mutualisation des moyens avec d'autres exploitants est prévue: le POI devra intégrer une convention cadrant cette mutualisation. A ce jour, l'exploitant reste dans les délais réglementaires. L'inspection rappelle que le POI devra être mis à jour d'ici début 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant indique qu'il prévoit de recourir à une prestation externe pour la réalisation des prélèvements. Le POI mis à jour devra inclure le contrat prévoyant explicitement cette prestation. L'exploitant prévoit de mettre à jour son POI en ce sens début 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie sera intégrée dans la mise à jour de l'étude de dangers du site. Cette étude de dangers devrait être remise à l'inspection d'ici fin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite